



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/CML-ID

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société CML-ID International Development Partners Chain à PANNES (actualisation du classement des activités et des prescriptions applicables)

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2007 autorisant la société GEMFI à exploiter un bâtiment à usage d'activité logistique situé à PANNES, Zone d'Activité Concertée Arboria 1,

VU le récépissé délivré le 14 septembre 2010 à la société MONTARGIS 1 SCI, actant de la cession, à son profit, des activités précédemment exercées par la société GEMFI à PANNES,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2014,

VU le récépissé délivré le 24 octobre 2014 à la société CML-ID International Development Partners Chain, actant de la cession, à son profit, des activités précédemment exercées par la société MONTARGIS 1 SCI à PANNES, à compter du 7 novembre 2013 (régularisation),

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 30 octobre 2014, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral correspondant,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature, fait obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m²,

CONSIDERANT que la surface de stockage au sol de l'entrepôt de la société CML-ID International Development Partners Chain est d'environ 30 000 m²,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement permettant d'atténuer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 dont le maintien n'est plus justifié et particulièrement, l'obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté du 20 décembre 2007 susvisé.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le directeur de la société CML-ID International Development Partners Chain, dont le siège social est situé 37 rue Arnaud Charnay à BOURRON-MARLOTTE (77780) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un entrepôt situé sur le territoire de la commune de PANNES, Zone d'Activité Concertée Arboria 1, (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 625 000 m et Y = 2 332 650 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Cl ^t	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	28 740 tonnes de matières et produits combustibles. Volume: 327 636 m ³
1530-1	A	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume : 57 480 m ³
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume : 57 480 m ³
2663-1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume : 57 480 m ³
2663-2b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume : 57 480 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 500 kW

Rubrique	Cl ^f	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ... La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW	Puissance thermique nominale : 1,2 MW

Cl^f : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration, soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 4

L'entrepôt est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, conformément aux dispositions de l'annexe II de ce même arrêté.

Article 5

Les dispositions de l'article 7.6.5.2. « Plan d'intervention » de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, l'exploitant doit faire parvenir au « Service Opération » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un jeu de plans en deux exemplaires dont un sous la forme informatique. La version papier devant faire apparaître les conditions d'accessibilité, l'emplacement des hydrants et réserves incendie, les différents niveaux, les conditions de désenfumage, les organes de coupures des fluides et énergies, ainsi que tout autre dispositif concourant à la sécurité.

Un exemplaire du Plan d'Intervention doit être disponible en permanence et régulièrement mis à jour.

Des exercices sont réalisés régulièrement, au moins une fois par an et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PANNES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PANNES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 17 NOV. 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Maurice BARATE



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.